

# Les hermaphrodites :

## L'approche de la Rome antique<sup>1</sup>

Sandrine VALLAR

(Université de Paris II Panthéon-Assas)

Après l'Australie en 2006 et la Nouvelle Zélande en 2009, l'Allemagne est le troisième pays au monde à avoir accepté en mai 2013 l'absence de détermination d'un enfant sexuellement ambigu lors de la déclaration à l'état civil<sup>2</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2013, si tout nouveau-né peut être enregistré en Allemagne comme étant de sexe masculin « männlich », féminin « weiblich », l'absence de choix est admise. Bien qu'il s'agisse d'une avancée dans le débat du genre et de la reconnaissance de ceux qui sont à la frontière entre deux sexes, comme inter-sexe et inter-genre, il ne s'agit cependant pas encore de la reconnaissance d'un troisième genre. Seule l'indétermination est possible et les frontières du genre demeurent.

Si aujourd'hui le terme d'hermaphrodite est rejeté<sup>3</sup> en faveur de celui d'intersexuation, dans la Rome antique les êtres manifestant une ambiguïté sexuelle (*ambiguus sexus*), sont désignés comme étant des

---

<sup>1</sup> Cet article est issu d'une communication faite à l'occasion du XIX<sup>th</sup> European Forum of Young Legal Historians, organisé en mai 2013 par les Universités de Lille 2 et de Ghent.

<sup>2</sup> Personenstandsgesetz (PStG), §22 Abs. 3 : „Kann das Kind weder dem weiblichen noch dem männlichen Geschlecht zugeordnet werden, so ist der Personenstandsfall ohne eine solche Angabe in das Geburtenregister einzutragen“. Pour l'avis du droit civil français contemporain sur la question : A.PATURET, *Ambivalence sexuelle et identité juridique à travers les âges*, Journal of Research in Gender Studies 1 (2012), p.20ss.

<sup>3</sup> Voir à ce propos l'article intitulé « *Is a person who is intersex a hermaphrodite ?* », Intersex Society of North America, disponible sur : <http://www.isna.org/faq/hermaphrodite> (dernière consultation le 30 avril 2014).

*hermaphroditi*. Yann Thomas<sup>4</sup> a souligné qu'une norme veut que tous les citoyens romains se divisent entre hommes, *mares*, et femmes, *feminae*. Aucun troisième genre n'étant reconnu, le positionnement juridique des hermaphrodites au sein de la société romaine s'avère complexe. Cette difficulté est accentuée par l'absence de détermination sexuelle en matière médicale des hermaphrodites, alors qualifiés d'*uterque/utriusque sexus*<sup>5</sup>. Cela est attesté par la définition du Ps. Galenus, selon laquelle l'hermaphrodisme résulte de la combinaison des caractéristiques masculines et féminines, avec la présence des deux sexes dans une seule et même personne<sup>6</sup>. Notons bien qu'il ne s'agit que d'une des formes possibles d'intersexuation. Quelle place a été attribuée aux hermaphrodites par le droit romain ? Leur histoire dans la Rome antique s'inscrit dans une perspective d'évolution<sup>7</sup> : au départ exclus de la société, les hermaphrodites vont être progressivement acceptés.

#### 1. *L'assimilation à des êtres contre-nature*

La première réaction romaine a été de les considérer comme des prodiges<sup>8</sup>, des êtres monstrueux signes de la colère des Dieux. Le châtement le plus terrible que ces derniers peuvent infliger étant la stérilité, la mise au monde d'un enfant anormal est un des signes les

<sup>4</sup> Y.THOMAS, *La division des sexes, Histoire des femmes en Occident, Vol. I : L'antiquité*, Paris 1991, p.104.

<sup>5</sup> Sur ce point : Y.THOMAS, *op. cit.*, p.104, avec notamment le témoignage de Pline l'Ancien (Plin., *nat.*7.34) cité par Aulu-Gelle (Gell., 9.4.16).

<sup>6</sup> *Def. med.*448. Sur cette définition : G.CRIFÒ, « *Prodigium* » e diritto. *Il caso dell'ermaphrodita*, Index 27 (1999), p.115, note 21 ; D.DALLA, *L'incapacità sessuale in diritto romano*, Milan 1978, note 3, p.27 ; M.DELCOURT, *Hermaphrodite : mythes et rites de la bisexualité dans l'Antiquité classique*, Paris 1992, p.5ss.

<sup>7</sup> G.CRIFÒ, *op. cit.*, p.116, confirme l'idée d'une évolution dans le statut des hermaphrodites ; R.BLOCH, *Les prodiges dans l'Antiquité classique*, Paris 1963, p.76ss ; A.PATURET, *op. cit.*, p.11ss. Il étudie la question de la Rome antique jusqu'au droit civil français contemporain.

<sup>8</sup> Sur le phénomène des prodiges dans l'Antiquité classique : A.PATURET, *op. cit.*, p.12 ; R.BLOCH, *op. cit.*, p.1ss., rapporte (p.82) que « Pour la mentalité latine, le prodige ... est un phénomène imprévu, terrible, contre nature et qui exprime sur terre la colère des Dieux » ; J.SCHEID, *La religion des Romains*, Paris 1998, p.98ss, rappelle que « souvent le prodige consistait dans un désastre punissant le peuple romain ... pour signifier que les intérêts des dieux avaient été lésés par les Romains ». Sur la religion romaine : J.SCHEID, *Religion et piété à Rome*, Paris 1985, p.17ss ; J.SCHEID, *Quand faire, c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris 2005, p.7s.

plus probants de leur colère<sup>9</sup>. Cette conclusion s'impose suite au rapprochement des termes employés les concernant dans les sources tant littéraires que juridiques.

Cicéron<sup>10</sup> relate la naissance d'un androgyne comme le présage du destin accompagnée de sa réalisation : *Quid ? Ortus androgyni nonne fatale quoddam monstrum fuit ?* (« Et alors ? La naissance d'androgyne n'est-elle pas le présage du destin ? »). Ici « androgyne » doit être compris comme un synonyme d'hermaphrodite mais avec une connotation négative, liée au domaine du divin, du prodige. C'est ainsi que Pline l'Ancien<sup>11</sup>, après avoir défini l'hermaphrodite, rappelle que ces derniers étaient appelés autrefois androgynes et étaient tenus pour des prodiges (Plin., *nat.*7.34) : *Gignuntur et utriusque sexus quos hermaphroditos vocamus, olim androgynos vocatos et in prodigiis habitos...* (« Sont engendrés des êtres qui ont deux sexes, que nous appelons hermaphrodites, autrefois ils étaient appelés androgynes et étaient tenus pour des prodiges... »).

Remarquons que dans les passages que l'on vient d'évoquer, les hermaphrodites sont qualifiés de *prodigium*, ou de *monstrum*. Cette terminologie n'est cependant pas la seule possible, il faut signaler l'usage des termes de *portentum* et d'*ostentum*. Tous ont cependant un dénominateur commun : ils symbolisent l'expression de la rupture de la *pax deorum* à laquelle il faut remédier au plus vite. Ces quatre termes sont mis en relation et expliqués par Festus<sup>12</sup>. Il rapporte à

<sup>9</sup> En ce sens : R.BLOCH, *op. cit.*, p.102ss., explique qu'il faut alors rétablir au plus vite l'harmonie et la sérénité entre le terrestre et le céleste. Il précise ainsi (pp.69-70) que « Les malformations dans le domaine animal et humain étaient, pour les haruspices, des signes particulièrement funestes... nous les voyons souvent consultés à Rome au sujet de tels prodiges... Toute la gamme des êtres monstrueux que font naître les jeux cruels de la nature... enfants présentant quelque anomalie physique frappante, androgynes, sont d'abord interprétés en tant que prodiges, généralement graves, par les haruspices, ensuite et surtout soigneusement expiés par eux » ; O.M.PETER, „*Olim in prodigiis nunc in deliciis*”, *Lo status giuridico dei monstra nel diritto romano, Iura Antiqua, Iura Moderna, Festschrift für F. Benedek zum 75. Geburtstag*, Pécs 2001, p.210, considère que le retour à la *pax deorum* joue un rôle central dans le bien être de la communauté entière ; M.DELCOURT, *Stérilités mystérieuses et naissances maléfiques*, Paris 1938, p.5ss., précise que l'anormalité des organes sexuels constitue pour les Romains la « monstruosité par excellence ».

<sup>10</sup> Cic., *div.*1.98.

<sup>11</sup> Plin., *nat.*7.34.

<sup>12</sup> Fest., *Verb. Sign.*p.122.8. Sur la signification de *prodigium*, *ostentum*, *portentum*, *monstrum* et *miraculum*, voir R.BLOCH, *op. cit.*, p.84ss.

cette occasion les propos d'Aelius Stilo, grammairien du 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C., puis ceux de Sennius Capito, grammairien de la fin de la République : *Monstrum, ut Aelius Stilo interpretatur, a monendo dictum est, velut monestrum. Item Sennius Capito, quod monstret futurum, et moneat voluntatem deorum; quod etiam prodigium, velut praedictum et quasi praedictum, quod praedicat eadem, et portentum, quod portendat et significet...* (« *Monstrum*, selon Aelius Stilo, vient de *monere*, comme si on avait dit *monestrum* [avertissement]. De même pour Sennius Capito, c'est celui qui montre le futur et avertit de la volonté des Dieux ; ce qu'on appelle le *prodigium* comme *praedictum* car il annonce les mêmes choses, et *portentum*, celui qui les présage et les signifie »).

Festus continue un peu plus loin en précisant que l'on appelle monstre (*monstra*) tout ce qui s'écarte du genre naturel<sup>13</sup>.

Le témoignage des sources littéraires est confirmé par les deux seules sources juridiques relatives à l'hermaphrodisme que l'on possède.

Dans le premier, Ulpien évoque l'opinion de Labéon au *lib. 25 ad ed. D.50.16.38*. Selon ce dernier, *ostentum* désigne tout qui est né et produit contrairement à la nature ("*Ostentum*" *Labeo definit omne contra naturam cuiusque rei genitum factumque...*). Puis Ulpien ajoute aussitôt qu'il existe deux types de prodiges. Le premier – qui est le seul à nous intéresser –, concerne tout ce qui est né contre la nature (... *Duo genera autem sunt ostentorum : unum, quotiens quid contra naturam nascitur...*). Il précise son propos à l'aide d'exemples, comme le fait d'avoir trois mains ou trois pieds ou toute autre partie du corps qui soit contraire à la nature (... *trinus manibus forte aut pedibus aut qua alia parte corporis, quae naturae contraria est...*). Entre bien évidemment dans cette définition le fait de cumuler des caractéristiques des deux sexes dans une seule et même personne.

Bien que cela n'apparaisse pas chez Ulpien, le second fragment en notre possession semble lui déjà attester d'une évolution du statut des hermaphrodites. Paul commence au *lib. 4 sent. D.1.5.14* par exclure du genre humain et de la reconnaissance en tant qu'enfant – pouvant accorder à leur mère le bénéfice du *ius liberorum* – ceux nés avec un

<sup>13</sup> Fest. *Verb. Sign.*p.146.32 : *Monstra dicuntur naturae modum egredientia...* (« On appelle monstre ce qui s'écarte du genre naturel... »).

aspect en opposition avec la forme du genre humain comme les monstres et prodiges : *Non sunt liberi qui contra formam humani generis converso more procreantur, veluti si mulier monstrosum aliquid aut prodigiosum enixa sit...*<sup>14</sup> Il poursuit toutefois en acceptant parmi les enfants celui mis au monde avec plus de membres humains que ceux que l'homme doit avoir, à condition qu'il semble achevé jusqu'à un certain point : ... *Partus autem, qui membrorum humano-rum officia ampliavit, aliquatenus videtur effectus et ideo inter liberos connumerabitur*<sup>15</sup>.

Mais revenons sur le sort réservé au début de l'époque romaine aux êtres différents tels que les hermaphrodites, avant d'envisager toute évolution.

## 2. L'obligation d'éliminer les hermaphrodites

Le sort réservé aux hermaphrodites témoigne de leur appartenance à la catégorie des monstres. Les premières dispositions les concernant remontent au tout début de la Rome antique. Une loi de Romulus, rapportée par Denys d'Halicarnasse<sup>16</sup>, interdit au père de mettre à

<sup>14</sup> « Ne sont pas des enfants ceux qui sont nés anormalement avec un aspect en opposition avec la forme du genre humain, par exemple si une femme accouche d'un monstre ou bien d'un prodige... ».

<sup>15</sup> « Or celui mis au monde, qui a plus de membres humains que ceux que l'homme doit avoir, s'il semble achevé jusqu'à un certain point, il sera cependant compté parmi les enfants ». Dans les Basiliques le commentaire du texte de Paul n'apporte pas d'autres précisions. D.1.5.14 = (B.46.1.11, Sch.A.VI.2118) : Paulu. *Οὐκ εἰσι παῖδες οἱ παρὰ τὴν φύσιν τικτόμενοι τεράστιοι· οἷς δὲ περισσεύουσι μέλη παῖδες εἰσιν*, H.4.549 : *Non sunt liberi, qui contra naturam nascuntur monstrosi. Quibus autem membra abundant, liberi sunt* (« Ne sont pas des enfants les êtres monstrueux nés contre la nature. Cependant ceux qui ont des membres en surnombre, sont des enfants »).

<sup>16</sup> Dion., 2.15 est transcrit par S.RICCOBONO, *Fontes iuris Romani antejustiniani I*, Florentiae 1968, p.6 : *Necessitatem imposuit Romulus civibus, omnem virilem prolem educare et filias primogenitas, necare vero nullum fetum triennio minorem, nisi natum mutilum aut monstrum statim post partum : hos a parentibus exponi non prohibuit, dummodo eos prius ostenderent quinque vicinis proximis, iique id comprobassent ; in eos vero, qui legibus istis non obtemperarent, poenas statuit cum alias tum etiam hanc, bona eorum pro parte dimidia publicari*. Ce fragment est traduit par Jean Gaudemet : J.GAUDEMET, E.CHEVREAU, *Droit privé romain*, Paris 2009, p.308 : (« Romulus imposa aux citoyens la nécessité d'élever tous leurs enfants mâles et les aînées des filles. Il interdit de mettre à mort aucun enfant de moins de trois ans sauf s'il était mutilé ou monstrueux dès leur naissance. Ceux-ci, il n'interdit pas aux parents de les exposer, pourvu qu'ils les montrent d'abord aux cinq voisins les plus

mort un enfant avant ses trois ans<sup>17</sup> sauf s'il est monstrueux<sup>18</sup>. Ce ne sont pas des enfants comme les autres : ce sont des êtres *mutilum aut monstrum*. Relevons qu'il ne s'agit que d'une possibilité offerte au père de les exposer (*exponi non prohibuit*) et qu'elle est assortie d'une condition. L'enfant monstrueux doit en effet être montré aux cinq voisins les plus proches, qui doivent donner leur approbation : ... *prius ostenderent quinque vicinis proximis, iique id comprobassent...* Il semble que l'origine de ces dispositions était d'éviter la pratique de l'infanticide par des parents pauvres. A cette époque on voulait favoriser l'augmentation de la population de la ville, car Rome avait besoin d'être agrandie et peuplée mais pas par des monstres. Passé les trois ans de l'enfant, il est possible de présumer que les parents étaient plus enclins à le garder car ils s'y étaient tout simplement attachés.

Très vite cependant les dispositions de la loi des XII Tables<sup>19</sup> emportent l'obligation<sup>20</sup> et plus la simple possibilité de procéder à leur

---

proches et que ceux-ci donnent leur accord. A l'encontre de ceux qui enfreindraient ces lois, il édicta diverses peines, en particulier la confiscation de la moitié de leurs biens ». Voir aussi : P.F.GIRARD & F.SENN, *Les lois des Romains*, Napoli 1977, p.3.

<sup>17</sup> Sur ce point : M.TALAMANCA, *Elementi di diritto privato romano*, Milano 2001, p.67. Cette disposition peut sembler étrange car contraire au *ius vitae ac necis*, composé du *ius exponendi* du nouveau-né et du *ius vendendi* du *paterfamilias* sur ses *alieni iuris* dans la famille primitive romaine. Talamanca explique d'ailleurs qu'avec la laïcisation progressive de la société un contrôle sera effectué par le *regimen morum*, le père devra faire appel à un *consilium* de parents, amis, voisins. En cas d'abus de ce droit à l'époque la plus antique, la plus grave sanction sacrée était la *sacertas*. *Contra* : B.CUNY-LE CALLET, *Rome et ses monstres: Naissance d'un concept philosophique et rhétorique*, Grenoble 2005, p.99, considère que cet examen n'est pas un obstacle à la volonté du père d'exposer l'enfant mais une précaution afin d'estimer la justesse de la difformité.

<sup>18</sup> Sur le débat concernant cette loi : B.CUNY-LE CALLET, *op. cit.*, p.102ss., considère que sa réalité historique n'est pas attestée. Dans le même sens : M.LENTANO, *Sbatti il mostro in fondo al mare : Caligola e le spintriae di Tiberio*, Quaderni del Ramo d'Oro on-line 3 (2010), p.300 ; O.M.PETER, *op. cit.*, p.308 ; J.C.MOREIRA ALVES, *A forma humana no direito romano*, Rio de Janeiro 1960, p.28.

<sup>19</sup> Tab.XII.4.1. *Contra* : J.C.MOREIRA ALVES, *op. cit.*, p.28, considère qu'il s'agit d'une déformation du texte de Romulus par Cicéron.

<sup>20</sup> En ce sens : M.RADIN, *The Exposure of Infants in Roman Law and Practice*, *The Classical Journal* 20 (1925), p.339ss., répond à un article de H.BENNETT, *The Exposure of Infants in Ancient Rome*, *The Classical Journal* 18 (1923), p.344, évoquant les influences grecques dans la pratique de l'exposition des enfants. Sur ce point voir aussi M.LENTANO, *op. cit.*, p.300.

élimination. Son contenu est rapporté par Cicéron<sup>21</sup> et serait le suivant :

Cic., *De Leg.* 3.8.19 :

*CITO [NECATUS] tamquam ex XII tabulis INSIGNIS AD DEFORMITATEM PUER*<sup>22</sup>.

Comme cela est dit dans la loi des XII Tables, l'enfant dont la difformité attire les regards doit être tué rapidement.

Les parents n'ont plus le choix : ils doivent en principe mettre à mort l'enfant monstrueux ! « En principe » est bien à souligner car l'on s'aperçoit que les parents n'encourent pas de sanction s'ils décident d'enfreindre cette disposition<sup>23</sup>. Cela est significatif et explique pourquoi très souvent dans les sources littéraires on rapporte la découverte d'enfants monstrueux et pas seulement la naissance de nouveau-nés monstrueux.

Du fait de la nécessité de la restauration de la *pax deorum*, la mise à mort du monstre et donc de l'hermaphrodite répond à un rite déterminé : celui de la *procuratio prodigiorum*.

De nombreux auteurs ont souligné<sup>24</sup> qu'elle consiste en l'élimination pure et simple, par des cérémonies rituelles d'origine étrusque<sup>25</sup>, d'êtres *contra formam humani generis* considérés néfastes.

<sup>21</sup> Cic., *De Leg.* 3.8.19.

<sup>22</sup> P.F.GIRARD/F.SENN, *Les lois des Romains*, Napoli 1977, pp.22-27 ; S.RICCOBONO, *op. cit.*, p.35 ; C.G.BRUNS, *Fontes iuris Romani antiqui I*, Tübingen 1909, p.15ss. ; M.H.CRAWFORD, *Roman Statutes II*, London 1996, p.555ss., note 40. Selon *Interpre. Gai.*, 4.86, le texte de la loi des XII Tables serait : *si deformis natus est, ast non tollit, se fraude est*.

<sup>23</sup> A ce propos voir les développements de M.DELCOURT, *Stérilités mystérieuses...*, *op. cit.*, p.53.

<sup>24</sup> Sur ce point : O.M.PETER, *op. cit.*, p.212, note 9 pour les indications bibliographiques concernant le lien avec la religion étrusque. Selon elle, le *monstrum* et plus particulièrement les hermaphrodites étaient brûlés vifs ou jetés dans la mer. Sur un cas plus spécifique : Y.BERTHELET, *Le rôle des pontifes dans l'expiation des prodiges à Rome, sous la République : le cas des 'procurations' anonymes*, Cahiers « Mondes anciens » 2 (2011), p.1ss.

<sup>25</sup> Y.BERTHELET, *op. cit.*, p.1ss., rappelle qu'il existe trois types différents de prêtres compétents à Rome en matière de *procuratio prodigiorum*. Les pontifes romains (en ce sens Liv., 1.20.7) étaient consultés de manière systématique et préalable à toute décision du Sénat et préconisaient des mesures d'expiation complémentaires. Vient ensuite les (quin)décemvirs *sacris faciundis* romains, chargés éventuellement de la consultation des Livres Sibyllins. Ils interviennent le plus souvent dans la procé-

Une procédure particulière était suivie afin que le sang des monstres n'affecte pas le sol<sup>26</sup>. L'être monstrueux n'est d'ailleurs pas enterré afin d'éviter qu'il renaisse sous une autre forme, encore plus monstrueuse<sup>27</sup>. D'après les sources littéraires, il semble que préférence soit donnée au fait de laisser à une mort certaine le nouveau-né ou l'être monstrueux. Il est en effet abandonné dans une situation telle que la mort est inévitable sauf si les Dieux décident de l'épargner<sup>28</sup>.

L'exposition en mer ou sur l'eau semble être la règle générale<sup>29</sup>.

On possède de très nombreux exemples de ce type d'exposition dans les sources littéraires. Tite-Live rapporte des cas de nouveau-nés

dure d'expiation d'un prodige particulièrement redouté, comme la découverte d'un androgyne. Enfin consultation peut être faite des haruspices étrusques. Sur les prodiges en Etrurie et le rôle des haruspices : R.BLOCH, *op. cit.*, p.43ss. Sur les Livres Sibyllins, leur réalité et ceux qui en avaient la garde : J.SCHEID, *Les Livres Sibyllins et les archives des quindécemvirs*, La mémoire perdue. Recherches sur l'administration romaine (1998), p.11-26. Il précise notamment (p.11) que ces Livres ne pouvaient être consultés que « sur la demande du Sénat et à propos d'affaires publiques ». Il ajoute (p.13) que le « terme technique était *adire* ou *inspicere libros* » et que « les prêtres rédigeaient un édit dans lequel ils transmettaient l'oracle au Sénat », qui décidait au non de l'accepter. Cette réponse pouvait être aussi faite sous la forme d'un *responsum* (p.17).

<sup>26</sup> R.BLOCH, *op. cit.*, p.73, explique que : « En Etrurie, et plus tard à Rome, les hermaphrodites étaient emprisonnés vivants dans un cercueil et jetés en haute mer : ainsi tout contact des êtres impurs avec l'homme et même avec la terre était-il évité. Toute espèce de monstre pouvait être jeté dans un fleuve et être lancé vivant dans les profondeurs du Tibre, quand il était originaire de Rome ». Notons que la *procuratio prodigii* peut être accompagnée d'autres cérémonies (Liv., 31.12, 32.1, 34.45.6-8), d'offrandes, de chants de cantiques par des jeunes filles dans la ville... Sur ce point : J.SCHEID, *La religion...*, *op. cit.*, p.84ss.

<sup>27</sup> Cicéron (Cic., *De Leg.*3.8.19) rapporte la résurrection d'un enfant encore plus monstrueux qu'avant : ... *brevi tempore nescio quo pacto recreatus multo que taetrius et foedius renatus est.*

<sup>28</sup> Sur ce point : M.DELCOURT, *Stérilités mystérieuses...*, *op. cit.*, p.64ss.

<sup>29</sup> En ce sens : A.PATURET, *op. cit.*, p.12, explique que « le traitement habituel infligé à ces marginaux jusque vers la fin de l'époque républicaine consistait en une expulsion opérée sans violence vers le milieu aquatique » ; M.RADIN, *op. cit.*, p.339ss. ; B.MACBAIN, *Prodigy and expiation: A study in Religion and Politics in Republican Rome*, Collection Latomus 177 (1982), p.101ss. ; H.BENNETT, *op. cit.*, p.344ss. ; A.ABAECHERLI BOYCE, *The Expiatory Rites of 207 B.C.*, Transactions and Proceedings of the American Philological Association 68 (1937), p.170, note 56 ; M.LENTANO, *op. cit.*, p.295ss.



hermaphrodites ou androgynes<sup>30</sup>, mais aussi des découvertes d'enfants hermaphrodites<sup>31</sup> considérées comme encore plus terrifiantes.

En 205 avant J.-C., un enfant de deux ans a fait l'objet d'une *procuratio prodigiorum*.

Liv., 27.34.5-7 :

*... ut Sinuessae biennio ante, incertus mas an femina esset natus erat. Id vero haruspices ex Etruria acciti foedum ac turpe prodigium dicere: extorre agro Romano, procul terrae contactu alto mergendum. Vivum in arcam condidere, provectumque in mare proiecerunt.*

... A Sinuessa était né deux ans auparavant, un enfant de nature incertaine, on ne savait s'il était né homme ou femme. Mais les haruspices d'Etrurie ont été consultés et l'ont qualifié de prodige terrible et infâme : ils l'ont fait enlevé du territoire romain, loin du contact avec la terre, pour le précipiter dans les profondeurs. Placé vivant dans un coffre, ils le jetèrent à la mer.

Iulius Obsequens<sup>32</sup> évoque lui aussi le cas de plusieurs androgynes ayant été exposés en mer ou sur l'eau. Qu'il s'agisse de nouveau-nés<sup>33</sup>

<sup>30</sup> Découverte en 207 av. J.-C. à Frusinone d'un nouveau-né de la taille d'un enfant de quatre ans, phénomène inquiétant mais moins que l'incertitude sur son sexe (Liv., 27.37) : *Frusinone natum infantem esse quadrimo parem, nec magnitudine tam mirandum quam quod is quoque*. Sur ce passage : J.SCHEID, *Les Livres Sibyllins...*, *op. cit.*, p.21ss, qui considère que « les Livres Sibyllins et les décemvirs n'intervinrent pratiquement pas... L'expiation de ce prodige fut prescrite par les haruspices et gérée par les édiles curules » ; A.ABAECHERLI BOYCE, *op. cit.*, p.157ss. Tite-Live rapporte (Liv., 31.12.6-8) une autre naissance d'hermaphrodite en Sabine en 200 av. J.-C. Ce nouveau-né est considéré comme abominable: *... in Sabinis incertus infans natus, masculus an femina esset...*, il sera jeté à la mer : *... ante omnia abominati semimares, iussi que in mare extemplo deportari*.

<sup>31</sup> Liv., 31.12.6-8 : Découverte en 200 d'un garçon hermaphrodite de seize ans (*alter sedecim iam annorum item ambiguo sexu inuentus*). Considéré comme particulièrement funeste il sera jeté à la mer : *... ante omnia abominati semimares, iussi que in mare extemplo deportari*.

<sup>32</sup> O.M.PETER, *op. cit.*, p.209, signale que Iulius Obsequens, auteur présumé actif au 4<sup>e</sup> siècle après J. C., se fonde sur les informations contenues dans les *Libri ab Urbe condita* de Tite-Live. Les cas d'hermaphrodisme ou de difformité qu'il rapporte vont de 209, *... sinuessae natus infans ambiguo inter mare mac feminam sexu...* à 92 avant J.-C., *... puer ex ancilla natus sine foramine naturae*. Elle reprend d'ailleurs (note 3) tous les cas, et fait remarquer la richesse des sources sur la morphologie de la malformation humaine.

<sup>33</sup> Obseq., 22 : en 142 av. J.-C., un nouveau-né androgyne a été jeté à la mer sur le conseil des haruspices (*Lunae androgynus natus praecepto aruspicum in mare deportatus*). Obseq., 27a : en 133, un androgyne né dans la campagne de Ferento est immédiatement jeté dans un fleuve (*androgynus natus et in flumen deiectus*). Obseq.,

et de « découvertes<sup>34</sup> » d'enfant plus âgés<sup>35</sup>, ils seront tous *in mare deportatus, in flumen deiectus, in mare delatus, in mari demersus, in mare mersus*. De même, Tibulle<sup>36</sup> indique qu'au tout début de l'empire on noyait encore les androgynes. Cela est confirmé par Sénèque<sup>37</sup> qui considère comme conforme à la raison le fait que les Romains étouffaient les monstres et noyaient les enfants infirmes. Remarquons que tous deux utilisent le verbe *mergere*.

L'autre type d'abandon attesté par les sources est celui sur une île déserte. Le cas d'une jeune vierge vivant encore chez ses parents est

---

32 : en 122, un androgyne est *in mare delatus est* ; Obseq., 50, en 95 un androgyne est *in mare deportatus*.

<sup>34</sup> Obseq., 34 : en 119 un enfant de 8 ans est jeté à la mer (*in mare deportatus*) et en 117 un androgyne de 10 ans qui est *in mari demersus*. Obseq., 47 : en 98 un androgyne est *in mare mersus est* sans plus de précisions. Obseq., 48 : en 97 un autre androgyne dont l'âge n'est pas mentionné est découvert (*inventus*) et *in mare deportatus erat*. Obseq., 53 : en 92 deux androgynes sont découverts (*inventi*). A ce propos : M.LENTANO, *op. cit.*, pp.295-296.

<sup>35</sup> E.CANTARELLA, *I supplizi capitali, Origine e funzioni delle pene di morte in Grecia e a Roma*, Milano 2005, p.283, considère que les *monstra* « erano stati trovati vaganti (bambini attorno agli otto-dieci anni) nelle campagne in cui erano evidentemente stati abbandonati e dove erano pressoché miracolosamente sopravvissuti per qualche tempo ». Or rien dans les sources ne permet d'arriver à une telle conclusion. Dans ces deux cas Julius Obséquent mentionne au §34 un : *Androgynus in agro Romano annorum octo inventus*, et au §36 la découverte à Saturnia : *Saturniae androgynus annorum decem inventus*. Il n'y a aucune précision sur les circonstances de la découverte de l'hermaphrodite de dix ans ou de celui âgé de huit ans. La mention *in agro romano*, n'implique pas qu'il ait été trouvé à travers champs. *Agro* ici ne fait que désigner un territoire ayant des limites. Julius utilise ainsi onze fois *agro* pour désigner le lieu d'un événement, comme par exemple au §41 : *In agro Perusino et Romae locis aliquot lacte pluit* (« Sur le territoire de Pérouse et dans certains endroits de Rome il a plu du lait »). On peut citer dans le même sens le Sénatus-consulte de *Bacchanalibus* de 186 (*CIL I<sup>2</sup> 581... 31*) avec *in agro Teurano* pour désigner le territoire de Teura.

<sup>36</sup> Tib., *Eleg.*2.5.69 : *Prodigia indomitis merge sub aequoribus*.

<sup>37</sup> Sen., *dial.*3.15.2 : ... *Portentosus fetus extinguimus, liberos quoque, si debiles monstrosique editi sunt, mergimus ; nec ira sed ratio est a sanis inutilia secernere* (« ... nous étouffons les nouveau-nés monstrueux ainsi que les enfants, s'ils sont venus au monde infirmes et monstrueux nous les noyons, ce n'est pas la colère mais la raison qui distingue ce qui est sain de ce qui est nuisible »). M.LENTANO, *op. cit.*, p.300, fait le lien (note 31) entre ce passage et le langage des sources juridiques qui serait comparable.

rapporté par Pline<sup>38</sup> mais aussi par Aulu-Gelle<sup>39</sup>. Elle devient « garçon » en 171 av. J.-C. Pourquoi les Haruspices n'ont pas eu recours à l'exposition habituelle sur l'eau mais ont choisi la déportation sur une île déserte ? On pourrait supposer que ce choix s'explique par l'insuffisance de l'exposition en mer. Cette dernière lui aurait laissé trop de chances de survie. L'autre élément de réponse réside très probablement dans le contexte politique de 171, avec notamment la peur engendrée par la troisième guerre macédonienne.

La mise à mort immédiate de l'hermaphrodite s'avère donc faire exception au principe d'abandon à une mort certaine. Tite-Live et Iulius Obsequens<sup>40</sup> en apportent cependant le témoignage. En 186 av. J.-C., en Ombrie, un hermaphrodite âgé de douze ans a été découvert. L'autorité romaine a alors pris soin de l'éloigner du territoire romain et s'est chargée de sa mise à mort immédiate – on ne sait pas de quelle manière cette exécution a été effectuée. Pourquoi l'autorité romaine assume la responsabilité directe de la mort de l'hermaphrodite ? La simple exposition sur l'eau ne semble pas suffisante pour garantir la

<sup>38</sup> Plin., *nat.*7.36 : *Ex feminis mutari in mares non est fabulosum. Invenimus in annalibus P. Licinio Crasso C. Cassio Longino cos. Casini puerum factum ex virgine sub parentibus iussuque haruspicum deportatum in insulam desertam* (« Le changement de femmes en hommes n'est pas une fable. Nous avons trouvé dans les annales qu'à Casinum, sous le consulat de P. Licinius Crassus et de C. Cassius Longinus, une fille encore sous la puissance paternelle devint garçon et fut transférée sur les ordres des haruspices dans une île déserte »). J.CRIFÒ, *op. cit.*, p.113, note 5, souligne à propos de ce fragment, qu'Aulu-Gelle cite ici Pline, lequel parle de ce qui est vrai ou de ce qu'il a vu en personne (Plin., *nat.*9.4.13 : *... non audisse neque legisse, sed scire sese atque vidisse in libro Naturalis historia septimo scripsit*). Selon J.CEARD, *La nature et les prodiges*, Genève 1977, p.3, pour Pline les monstres et les prodiges sont des merveilles, des miracles, attestant de la force de la nature. On a d'ailleurs dans la suite de ce passage l'exemple d'hermaphrodites qui ne feront pas l'objet d'une *procuratio prodigiorum*.

<sup>39</sup> Gell., 9.4.15 : *Ex feminis inquit mutari in mares non esse fabulosum. Invenimus in annalibus Q. Licinio Crasso C. Cassio Longino consulibus Casini puerum factum ex virgine sub parentibus iussu que haruspicum deportatum in insulam desertam*.

<sup>40</sup> Obseq., 3 et Liv., 39.22 : *Sub idem tempus et ex Umbria nuntiatum est semimarem duodecim ferme annos natum inventum. Id prodigium abominantes arceri Romano agro necarique quam primum iusserunt* (« ... en Ombrie on a annoncé la découverte d'un être moitié homme, moitié femme, de presque 12 ans. Effrayés par cet abominable prodige, ils – les magistrats –, ordonnèrent de l'éloigner du territoire romain et de le mettre à mort immédiatement »). Sur ce point : M.LENTANO, *op. cit.*, p.297, note 20.

cité contre ce signe si néfaste. La raison peut être le besoin de réponse rapide face à ce prodige particulièrement funeste. C'est le contexte de peur entourant la découverte de l'enfant en 186 qui justifie une réaction plus vive et forte. Il est en effet beaucoup plus important qu'en 200<sup>41</sup>, ce qui explique que cette année là l'enfant hermaphrodite découvert à l'âge de seize ans est « seulement » exposé en mer<sup>42</sup>.

On possède deux exemples précis de mise à mort par le feu. Le premier date de 136 av. J.-C et est rapporté par Iulius Obsequens. Il concerne deux frères siamois<sup>43</sup>. On notera que leur mise à mort est suivie d'un semblant de *procuratio prodigiorum* par l'eau. Le second cas évoqué par Diodore de Sicile<sup>44</sup> date de 90 av. J.-C. et concerne un hermaphrodite. Il explique qu'une femme mariée avec un certain Italicus, vivant dans les environs de Rome, devint homme sans cesser d'être femme. Italicus en informe le sénat qui, après consultation des haruspices, la condamne à être brûlée vive<sup>45</sup>. Diodore condamne cette décision qu'il qualifie comme relevant de la superstition et de l'ignorance car cette femme n'était pas un véritable monstre. D'après lui l'hermaphrodisme est une simple maladie<sup>46</sup>.

De nouveau on peut s'interroger sur le pourquoi de décisions aussi radicales et violentes. La réponse est apportée là encore par le contexte historique. En 136 débutent les premières révoltes d'esclaves et la guerre sociale. En 90 commence la guerre contre les Marses. En temps de guerre, les superstitions sont exacerbées. On cherche par tous moyens le retour de la *pax deorum*. En cas de prodige, la *procuratio* est alors proportionnelle à la peur ressentie.

<sup>41</sup> En 186, le scandale des Bacchanales met un terme aux mystères de Bacchus-Dionysos et secoue la cité tout en provoquant une répression féroce. En 200, il s'agissait « seulement » d'une attaque par Philippe V de Macédoine contre la ville de Rome qui doit alors se protéger.

<sup>42</sup> Liv., 31.12.6-8, cf. note 30.

<sup>43</sup> Obseq., 25 : naissance de deux frères siamois car possédant quatre pieds, mains, yeux, oreilles et deux sexes masculins (... *puer ex ancilla quattuor pedibus, manibus, oculis, auribus, et duplici obscoeno...*). Sur l'avis des haruspices, ils sont brûlés et leurs cendres seront jetées à la mer (... *aruspicum iussu crematus cinisque eius in mare deiectus*). Sur l'expiation possible par le feu puis la dispersion des cendres dans le Tibre ou dans la mer : R.BLOCH, *op. cit.*, p.73ss.

<sup>44</sup> Diodore de Sicile (32.12.1) rapporte les cas d'androgynes en Arabie ou en Grèce.

<sup>45</sup> On peut penser comme M.LENTANO, *op. cit.*, p.296, qu'il y a eu aussi dispersion des cendres de cette androgyne dans la mer, comme pour le précédent cas.

<sup>46</sup> Il explique d'ailleurs que peu de temps après la même chose s'est produite en Grèce à Athènes.

La décision de les brûler vivants, comme le montre M. Delcourt<sup>47</sup>, indique que ces êtres n'étaient même pas considérés comme des êtres humains, mais plutôt comme des animaux inquiétants. L'usage de la crémation d'animaux est d'ailleurs confirmé par Tacite<sup>48</sup>.

### 3. *L'acceptation progressive des hermaphrodites*

Il semble effectivement que la population ait retenu le choix de la loi attribuée à Romulus, plutôt que l'obligation de la loi des XII Tables. Horace explique ainsi qu'au tout début de la République – et afin de les tourner en ridicule – certains parents minimisent à l'extrême la difformité de leurs enfants<sup>49</sup>. Que les parents n'encourent aucune sanction en cas de non application de la loi des XII Tables<sup>50</sup> explique pourquoi très souvent dans les sources littéraires, on rapporte des découvertes et pas seulement la naissance de nouveau-nés hermaphrodites. A partir de 200 av. J.-C., le fait que l'on « découvre » des enfants hermaphrodites semble indiquer que la croyance en leur caractère maléfique allait en s'atténuant et que les parents ne les considéraient pas comme des monstres. C'est seulement à la faveur d'un contexte social de peur important que ces croyances en voie de désuétude renaissent. A la fin de la République, comme en témoigne Pline

<sup>47</sup> M.DELCOURT, *Stérilités mystérieuses...*, *op. cit.*, p.64 et s

<sup>48</sup> Tac., *Ann.*15.47, évoque en effet des enfants avec deux têtes humaines ou animales jetés sur la voie publique ou immolés, comme des victimes pleines, lors de sacrifices : ... *bicipites hominum aliorumve animalium partus abiecti in publicum aut in sacrificiis, quibus gravidas hostias immolare mos est, reperti.*

<sup>49</sup> Hor., *Sat.*1.3.43-48 : *Ac pater ut gnati, sic nos debemus amici siquod sit vitium non fastidire. Strabonem appellat paetum pater et pullum male parvus si cui filius est ut abortivus fuit olim Sisyphus; hunc varum distortis cruribus, illum balbutit scaurum pravis fultum male talis* (« Les amis, en tant que père nous nous devons de ne pas avoir de dégoût même si notre fils est touché par un vice. Le père dit de son fils qu'il regarde de côté alors qu'il louche, si son fils est un avorton extrêmement petit, qu'il est un peu petit ; s'il est né avant terme, qu'il sera un jour un vrai Sisyphe ; de celui qui a les jambes déformées, il dit qu'elles sont cagneuses ; il soutient que celui qui a un pied bot a malheureusement le talon tordu »). *Contra* : B.CUNY-LE CALLET, *op. cit.*, p.102, considère que l'élimination des anormaux dans le cadre familial a été pratiquée très massivement.

<sup>50</sup> Voir à ce propos les développements de M.DELCOURT, *Stérilités mystérieuses...*, *op. cit.*, p.53.

l'Antique<sup>51</sup>, les hermaphrodites deviennent même des sources de plaisir.

Leur place au sein de genre humain reste cependant confuse dans les sources littéraires. *Semimas*<sup>52</sup> est le terme utilisé par Ovide à propos du Dieu Hermaphrodite<sup>53</sup>. Il fait référence à la sexualité double de ces êtres car ce sont des êtres moitié-homme moitié-femme. Or, si Pline les assimile aux femmes<sup>54</sup>, il les fait aussi rentrer dans la catégorie des semi hommes (*semiviri*<sup>55</sup>) : *Homini tantum iniuria aut sponte naturae franguntur, idque tertium ab hermaphroditis et spadonibus semiviri genus habent* (« Les hommes qui ont eu [les parties génitales] détruites tant suite à un dommage [accident]<sup>56</sup> que suite à la volonté

<sup>51</sup> Plin., *nat.*7.34 : *Gignuntur et utriusque sexus quos hermaphroditos vocamus, olim androgynos vocatos et in prodigiis habitos, nunc vero in deliciis* (« Sont engendrés des êtres qui ont deux sexes, que nous appelons hermaphrodites, autrefois ils étaient appelés androgynes et étaient tenus pour des prodiges, mais maintenant ce sont instruments de plaisir »). De même Diodore de Sicile (32.12.1) considère que l'hermaphrodisme est une simple maladie. En ce sens : A.PATURET, *op. cit.*, p.12.

<sup>52</sup> Voir sur ce point la bibliographie indiquée par l'article de M.ROBINSON, *Salmacis and Hermaphroditus: When Two Become One: (Ovid, Met. 4.285-388)*, *The Classical Quarterly*, New series 49 (1999), p.212ss. Il explique que *semimas* est synonyme de *semivir*, *mollis*, *cinaedus* et sert à désigner un homme efféminé ou dépouillé de sa virilité.

<sup>53</sup> Ov., *Met.*4.381 : *... undas semimarem fecisse videt mollita que in illis membra, manus tendens, sed iam non voce virili, Hermaphroditus ait...* Sur ce fragment : M.DELCOURT, *Stérilités mystérieuses...*, *op. cit.*, p.81 ; M.ROBINSON, *op. cit.*, p.213ss.

<sup>54</sup> Plin., *nat.*11.262 : *Contra mulierum paucis prodigiosa adsimulatio, sicut hermaphroditis utriusque sexus...* (« Un petit nombre seulement de femmes présente une ressemblance monstrueuse contraire à leur genre, comme les hermaphrodites qui ont les deux sexes... »).

<sup>55</sup> Selon Plin., *nat.*11.263. Voir aussi : Plin., *nat.*7.69 et Liv., 39.22. Cette idée de *semiviri* est aussi présente chez Ovide. De manière générale, il convient de rappeler que les eunuques par exemple ne peuvent contracter de mariage valide. Ulpien rapporte qu'avoir les parties génitales détruites est une cause de divorce au *lib. 33 ad Sab.* D.23.3.39.1. Selon Gaius au *lib. 1 instit.* D.1.7.2.1, l'adoption est possible pour les *spadones*, contrairement aux castrats (sur cette différence, voir note suivante). A partir de Justinien, les eunuques pourront faire des testaments. Voir : M.KASER, *Das römische Privatrecht I*, München 1971, p.314, note 28 ; M.KASER, *Das römische Privatrecht II*, München 1975, p.161ss., notamment note 31 p.178 et note 7 p.486.

<sup>56</sup> Sur la différenciation entre les eunuques (*spadones*) et les castrats (*castratus*) : G.SCIASCIA, *Eunucos, castratos e spadones no direito romano*, *Varietà giuridiche. Scritti brasiliani di diritto romano e moderno*, Milan 1956, p.112ss. ; V.VANOYEKE, *La prostitution en Grèce et à Rome*, Paris 1990, p.18, évoque aussi les *thlibiae* « à qui on avait écrasé et tordu les testicules ». La principale différence entre les deux réside

de la nature [vice congénital], sont le troisième genre de semi hommes après les hermaphrodites et les eunuques »).

#### 4. La place des hermaphrodites dans le droit romain

Le droit romain ne peut rester dans l'indécision du fait de l'importance des différences juridiques entre hommes et femmes. Il doit assigner une place aux hermaphrodites, une fois admise leur appartenance au genre humain et leur exclusion de celui des monstres. Selon Julien au *lib. 59 dig. D.1.3.10*, le droit ne se préoccupe de discipliner que ce qui est (*ea quae plerumque accidunt*). La prise en compte juridique de l'hermaphrodisme indique que ce n'est donc pas un phénomène rare à l'époque romaine. Les solutions avancées par les juristes romains étaient répandues dans la pratique. Dès l'époque classique, c'est le sexe dominant chez l'hermaphrodite qui permet de le rattacher à un genre. Cette solution est celle choisie dans les trois fragments du Digeste.

Ulpien pose cette question :

Ulp., *lib. 1 ad Sab.* (D.1.5.10) :

*Quaeritur, hermaphroditum cui comparamus? Et magis puto eius sexus aestimandum qui in ea praevallet.*

On se demande à qui on peut assimiler l'hermaphrodite ? Je crois qu'il faut retenir qu'il fait partie de ceux du même sexe que celui qui domine chez lui.

Notons au passage que ce fragment a été placé par les compilateurs au sein du chapitre *De statu hominum*, ce qui démontre que tant à l'époque de Justinien qu'à celle d'Ulpien, la personnalité et la capacité juridique de l'hermaphrodite étaient reconnues sous certaines conditions. Il a donc une place au sein du genre humain et relève d'une certaine « normalité ». Giuliano Crifò<sup>57</sup> souligne qu'Ulpien fait ici un commentaire des *libri iuris civilis* de Sabinus. Le problème de la dé-

---

dans l'origine de leur incapacité physique. Elle dérive de leur nature propre pour les *spadones* (à demi mutilés), pour le *castratus* elle résulte d'une action violente. Il fait d'ailleurs le lien avec la distinction grecque entre les *γάλλοι* et les *σαθροί*. A.PATURET, *op. cit.*, p.13, considère qu'il « n'est en aucun cas question de la création juridique d'un « troisième genre » ».

<sup>57</sup> G.CRIFÒ, *op. cit.*, pp.116-117 ; O.M.PETER, *op. cit.*, p.214ss., sur le changement notamment juridique qui s'est produit au début du premier siècle concernant la place des hermaphrodites. Sur ce fragment : A.PATURET, *op. cit.*, p.13.

termination de la place et de la capacité de l'hermaphrodite se posait sûrement déjà au début du 1<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. et donc avant même la publication de l'ouvrage de Pline. Cela permet de présumer que le droit, affranchi de ces superstitions, aurait devancé la société dans l'acceptation de l'hermaphrodite.

Ulpien toujours mais au *lib. 3 ad Sab. D.28.2.6.2* porte cette fois la discussion sur la capacité testamentaire de l'hermaphrodite :

*Hermaphroditus plane, si in eo virilia praevalent, posthumum heredem instituere poterit.*

Un hermaphrodite pourra parfaitement instituer héritier un posthume si ce sont les parties viriles qui prédominent chez lui.

Le même critère est utilisé : si c'est le sexe masculin qui domine chez l'hermaphrodite, alors il pourra instituer un posthume héritier par un testament, comme n'importe quel autre homme. Yan Thomas<sup>58</sup> souligne que *a contrario* des hermaphrodites femmes étaient reconnues, lesquelles ne peuvent instituer un posthume et avoir d'héritier propre.

Ulpien n'est pas le seul à évoquer ce genre de questions. Paul fait de même au *lib. 3 sent. D.22.5.15.1* à propos de la capacité testimoniale d'un hermaphrodite :

*Hermaphroditus an ad testamentum adhiberi possit, qualitas sexus incalcentis ostendit*

Pour savoir si un hermaphrodite peut être admis [comme témoin] à l'occasion d'un testament, on regardera la nature du sexe qui domine en lui quand il est excité<sup>59</sup>.

L'ouverture d'un testament est en effet, et Yan Thomas<sup>60</sup> le souligne, un « office viril ». Paul utilise le même critère qu'Ulpien. C'est le sexe dominant chez l'hermaphrodite qui détermine s'il est admis ou non comme témoin. Bien entendu pour que cela soit le cas, il doit s'agir du sexe masculin.

<sup>58</sup> Y.THOMAS, *op. cit.*, p.105.

<sup>59</sup> Cela permet d'écarter l'aporie selon Y.THOMAS, *op. cit.*, p.105. Sur ce fragment : A.PATURET, *op. cit.*, p.14.

<sup>60</sup> Y.THOMAS, *op. cit.*, p.105.



On comprend l'importance du chemin parcouru depuis la loi des XII Tables et l'obligation de mettre à mort l'hermaphrodite. Plusieurs phénomènes permettent d'expliquer cette évolution sociale :

- le recul des haruspices étrusques<sup>61</sup> et le développement du culte du Dieu Hermaphrodite témoignent du changement social qui s'opère<sup>62</sup>.

- l'influence du rationalisme grec qui considère l'hermaphrodisme comme une anomalie biologique<sup>63</sup>.

- la dépravation morale et sexuelle de société romaine<sup>64</sup>.

La solution qu'il convient d'adopter ici est celle de la coexistence de toutes ces innovations, traditions et influences<sup>65</sup>, un seul de ces phénomènes ne suffisant pas à expliquer un tel changement en profondeur de la mentalité romaine.

---

<sup>61</sup> Selon O.M.PETER, *op. cit.*, p.214ss., l'origine étrusque de la *procuratio prodigiorum* est donc étrangère à la mentalité romaine. Les changements de la société romaine seraient dus au déclin de l'influence étrusque à Rome. Cela ne suffit cependant pas pour expliquer ce changement. En effet la tradition était encore vivante alors même que le monopole divinatoire des sacerdoxes étrusques appartenait au passé.

<sup>62</sup> M.DELCOURT, *Stérilités mystérieuses...*, *op. cit.*, p.56ss., considère qu'il date du IV<sup>e</sup> av. J.-C. Ce n'est qu'à partir de l'ère chrétienne qu'il prend de l'ampleur et leurs anciennes peurs sont considérées comme de vieilles superstitions.

<sup>63</sup> O.M.PETER, *op. cit.*, p.215ss., parle à ce propos d'une « illumination » romaine menant à une approche plus rationnelle. Or comme elle le souligne, si cette approche rationnelle et pratique des monstres provient du mode de pensée grec pourquoi a-t-il fallu si longtemps pour en voir les effets ? Selon elle (reprenant le titre de son article), ce serait le changement de la morale romaine qui en est l'origine. On ne trouve pas d'autres exemples de changements « humanitaires » parallèles et de même importance (ex : l'esclave). Or on passe de la naissance d'un monstre affaire d'Etat au monstre objet de plaisirs... La vérité est sur la « via di mezzo ». On peut mettre cela en relation avec le fait que le droit avait devancé la société dans leur acceptation. En ce sens : R.BLOCH, *op. cit.*, p.134ss., évoque le fait qu'à partir du II<sup>e</sup> siècle avant J.-C., « ... la structure même de la religion romaine se modifie et s'effrite », et qu'elle est alliée au scepticisme croissant du Romain cultivé.

<sup>64</sup> V.VANOYEKE, *op. cit.*, p.119ss. notamment.

<sup>65</sup> Cela semble correspondre à ce qui est développé par Paul au *lib. 4 Sent. D.1.5.14*, à propos de la reconnaissance de la qualité de personne humaine sous certaines limites (définies par la société). Voir D.DALLA, *Ricerche di diritto delle persone, Status e rilevanza dell'ostentum*, Torino 1995, pp.33-34.